MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2025 V 165

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING DE LA PLACE DE LA MAIRIE

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,
Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Considérant que pour assurer la sécurité du marché de noël du mardi 02 Décembre 2025 08H00 au mardi 09 Décembre 2025 17H00 organisé place de la Mairie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : La circulation et le stationnement seront régulés de la manière suivante sur les axes énoncés ci-dessous :

- Place de la Mairie : La circulation et le stationnement de l'ensemble des véhicules seront interdits du mardi 02 Décembre 2025 08H00 au mardi 09 Décembre 2025 17H00.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par les services techniques.

ARTICLE N°3 : mise en fourrière :
Tout véhicule dont le stationnement en infraction aux dispositions de Code de la Route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'officier de police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le décret prévu aux articles L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route, être mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

ARTICLE N°4 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement du chantier.

Publié le : 09/12/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Ussac
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/46482

ARTICLE N°5 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°6 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Services techniques municipaux
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 03/12/2025

Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Publié le : 09/12/2025 11:39 (Europe/Paris)
Collectivité : Ussac
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/46482